

Département des Deux Sèvres
Commune de NUEIL LES AUBIERS

ENQUÊTE PUBLIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 08/02/2019
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000008/86 du 01/02/2019

relative au

**EXTENSION D'UN ÉLEVAGE AVICOLE
(ICPE)
par
L'EARL LA TREMBLAIE**

Module 2/3 :

CONCLUSION et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 6 mai 2019

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur,



Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur se construisent à partir du dossier d'enquête, des informations, observations et avis recueillis au cours de l'enquête, ainsi qu'à partir d'une analyse personnelle du commissaire enquêteur ; cette analyse prend en compte toutes les composantes du projet (y compris la composante environnementale et l'acceptabilité socio-économique), les aspects positifs du projet comme ses faiblesses.

Conclusions du commissaire enquêteur :

1 - Sur la mission du commissaire enquêteur en général :

L'article L123-15 du Code de l'environnement stipule « Le commissaire enquêteur ... rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête » ; cet article est complété par l'article R.123-19 du Code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ... consigne, dans un document séparé, **ses conclusions motivées** ». Ce sont ces dispositions qui justifient le présent document.

Le commissaire enquêteur est un «collaborateur occasionnel du service public» qui exerce à titre indépendant. Ses conclusions personnelles sont celles d'un homme libre, éclairé, s'appuyant sur le dossier d'enquête, sur les observations du public, sur ses constatations et sa réflexion personnelle.

Cette indépendance est confirmée par la réglementation. En effet, « *Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, ... indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5 du Code de l'environnement, et signe **une déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.* » (article R123-4 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur doit donc prendre parti en son nom propre avec du recul par rapport aux parties en présence (maître d'ouvrage comme opposants).

L'avis du commissaire enquêteur doit s'appuyer sur un examen complet et détaillé du dossier soumis à enquête et sur l'analyse des observations reçues. Il doit justifier son avis global, favorable ou défavorable au projet par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

L'avis peut être, bien entendu, différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise. Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes : avis favorable, avis favorable sous réserve, avis défavorable.

2 - Rappel des données essentielles du projet et de l'enquête

2.1 - Le projet

La présente enquête publique est engagée à la demande de l'EARL LA TREMBLAIE, qui sollicite une **autorisation environnementale** auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour l'**extension d'un élevage de volailles** sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (79250), ayant le caractère d'**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

Ce type d'exploitation entre dans le champ des « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui sont soumises à **autorisation préfectorale** (appelée **autorisation environnementale**). En effet **ce type d'établissements peut « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »** (article L511-1 du code de l'environnement). Pour ces raisons, ce type de projet donne lieu **obligatoirement à enquête publique**.

L'atelier d'élevage actuel permet de produire plusieurs types de volailles : pintades médium (mixte), poulets standards, poulets légers, poulets NA, poulets certifiés, pintades.

En 2019, l'EARL LA TREMBLAIE projette **le développement de l'atelier avicole** par la construction de **deux poulaillers supplémentaires de 1700 m² chacun**, dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur. L'atelier permettra de disposer en présence simultanée d'un **maximum de 166 760 emplacements**.

2.2 - Les enjeux

Selon la réglementation française, **la création d'installations inscrites dans la nomenclature des installations classées** pour la protection d l'environnement (ICPE) doit tenir compte de leur impact sur l'environnement et la santé humaine, car ces installations peuvent « **présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé,** » (article L511-1 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur fait l'analyse ci-dessous des principaux **impacts et enjeux** en présence ; il donnera plus loin ses conclusions et son avis sur les solutions retenues.

- **L'impact sur le climat**

L'effet de serre est un processus naturel de réchauffement climatique de l'atmosphère, mais l'activité humaine peut y contribuer largement. L'agriculture est contributrice à l'émission de « gaz à effet de serre » (GES) au travers du dioxyde de carbone (CO₂),

du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O).

- **L'impact sur la faune et la flore :**

Le projet entraînera une perte de territoire pour la faune et la flore, mais surtout il pourra induire des pollutions sur la faune et la flore par l'écoulement des eaux de pluie (provenant des toitures ou des accès), ou par l'écoulement des eaux de lavage, ou les eaux usées.

- **L'impact sur le paysage :**

Le site concerné par le projet est localisé dans une zone relativement plane, et boisée. Les bâtiments seront visibles à partir de la route départementale D28 et à partir du chemin rural qui dessert le site.

- **L'impact sur l'eau :**

Le projet d'atelier avicole et le **parcellaire d'épandage** sont localisés en totalité en zone vulnérable dans le département des Deux-Sèvres. **Les enjeux** se situent principalement au niveau de la **reconquête de la qualité des eaux** de surface, mais aussi de la **sécurisation de la ressource profonde** en eau potable et de la gestion quantitative de l'eau en général.

- **L'impact sur l'environnement humain : les odeurs**

Le projet est situé à proximité immédiate de 5 habitations de riverains (entre 126 m et 248 m), de gîtes ruraux (entre 750 m et 2600 m) qui devront être protégés des odeurs provenant de l'élevage. Même si les niveaux de concentrations n'induisent aucun risque direct, les nuisances olfactives qu'ils génèrent peuvent avoir un impact psychologique négatif lorsqu'elles sont jugées excessives.

- **L'impact sur l'environnement humain : le bruit**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Pour y parvenir, l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour respecter, selon les tranches horaires, les **niveaux d'émergence** sonore nocturnes et diurnes prévus par la réglementation.

- **L'impact sur l'environnement humain : la santé et les risques sanitaires**

Les agents à risques les plus fréquemment rencontrés sont : les **émissions gazeuses**, les **agents microbiologiques**, les **agents chimiques** présents sur l'exploitation : l'ammoniac, les particules, la grippe aviaire, ...

- **Les dangers :**

Les dangers potentiels les plus courants sont : l'écoulement accidentel de produits, l'incendie, l'explosion, les accidents de personnes, les accidents d'animaux.

2.3 - L'enquête

Aucune procédure de débat public ou de concertation initiale n'a été réalisée en amont de l'ouverture de l'enquête publique.

L'ensemble des obligations légales d'information du public, préalable à l'ouverture de

Enquête Publique 2019 || Extension d'un élevage avicole par l'EARL LA TREMBLAIE sur la commune de NUEIL LES AUBIERS || GD ||

l'enquête, a bien été effectué et constaté par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête présenté était complet.

L'enquête publique s'est déroulée du 11/03/2019 (14h00) au 12/04/2019 (18h00), soit une durée de 33 jours. Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, les jours suivants : le lundi 11 mars 2019 de 14h00 à 17h00 ; le mardi 19 mars 2019 de 14h00 à 17h00 ; le mercredi 27 mars 2019 de 14h00 à 17h00 ; le samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 12h00 ; le vendredi 12 avril 2019 de 15h00 à 18h00.

Toutes les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont bien été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, 14 place Pierre Garnier (quartier nord).

Aucun incident ne s'est produit au cours de l'enquête.

3 - Les avis, observations ou propositions recueillis

Le public, les personnes publiques consultées, le commissaire enquêteur.

3.1 – Le public

Dans le cadre de l'enquête, le public **ne s'est pas exprimé** sur l'intérêt ou l'impact des travaux projetés.

3.2 - Les personnes publiques consultées

Avis recueillis :

- Vu l'absence de remarque sur le projet de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, et les réponses du porteur de projet ;
- Vu l'Avis favorable du Conseil municipal de NUEIL LES AUBIERS ;
- Vu l'Avis favorable du Conseil municipal de VOULMENTIN ;

3.3 – Le commissaire enquêteur

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a été conduit à interroger le maître d'ouvrage sur certains points de son projet, et sur l'enquête (cf. « pièces annexes », module 3/3). Il s'agit des points suivants :

mesures prises vis à vis de l'un des bras du ruisseau de Primard situé à environ **37 mètres** de la zone d'épandage ; sort des déchets souillés provenant de soins prodigués par l'exploitant ; précisions sur les « retours du voisinage » en matière d'odeurs, de poussières et de bruit souhaités par la MRAe ; précisions sur le plan de financement et la faiblesse de l'excédent brut d'exploitation du projet ; assurance pour les riverains que le niveau d'urgence ne sera pas dépassé.

Le maître d’ouvrage y a répondu dans un mémoire en réponse joint en annexe du rapport (cf. « pièces annexes », module 3/3)

4 – Analyse et conclusions du commissaire enquêteur

A défaut d’avoir été suffisamment soulignés par les observations du public, le commissaire enquêteur a estimé de sa responsabilité de rappeler **les enjeux du projet**, de mettre en évidence **les impacts** du projet sur l’environnement (humain et naturel), et de préciser **les mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser** les effets non désirés de l’extension de l’élevage avicole de l’EARL LA TREMBLAIE à NUEIL LES AUBIERS (ICPE).

C’est au regard des principes dégagés par la réglementation, et notamment le Code de l’environnement, qu’une décision d’autorisation sera prise par l’autorité réglementaire. C’est le même principe qui guidera, ci-dessous, le commissaire enquêteur dans son **analyse** et ses **conclusions**.

L’EARL LA TREMBLAIE devra prendre toutes les mesures protectrices indiquées au dossier, afin d’**éviter, réduire ou compenser les impacts** possibles de son projet sur l’environnement naturel et humain. Elle prendra aussi en compte les recommandations faites par le commissaire enquêteur. Elle veillera en particulier aux aspects suivants.

4.1 - L’impact du projet sur le climat :

Le commissaire enquêteur estime

Que **les mesures de prévention** utiles qui sont envisagées au dossier d’enquête pour réduire les risques de pollution de l’eau et des sols, sont tout à fait **adaptées et suffisantes** (cf rapport du commissaire enquêteur – module 1/3, § 7.1.1) :

réduction de l’énergie fossile et efficacité énergétique ; efficacité alimentaire ; bonne gestion des effluents ; bonne gestion de la fertilisation.

4.2 – L’impact du projet sur la faune et la flore :

Le commissaire enquêteur estime

Que les mesures suivantes prévues au dossier par le porteur de projet pour **éviter, et réduire** l’impact sur la faune et la flore, devront **être strictement appliquées** (cf rapport § 7.1.2) :

- accroître les continuités écologiques par la plantation de haies ;
- cours d’eau, zones humides et mares exclus du plan d’épandage, bandes enherbées créées ;

4.3 - L’impact du projet sur le paysage :

- **Le commissaire enquêteur recommande** au maître d’ouvrage de **réduire les effets cumulés** que son projet aura au niveau du paysage, non seulement vis à vis des habitations riveraines, ou du point de vue « de **l’absence** d’autres **projets** (stricto

sensu !!!) dans le paysage proche » (complément AE du 17/12/2018, p10), mais surtout vis à vis **d'une autre exploitation en pleine activité située sur la même trajectoire visuelle, lorsque l'on circule sur la D 28 : la SCEA BERNIER** (dossier p78), élevage porcin à « La Vacherasse », dont les premiers bâtiments d'élevage **bien visibles** sont situés à une **distance de 210 m** du projet (parcelle D138), et à une distance de 350 m du projet pour d'autres bâtiments situés en **bordure immédiate de la D 28** (parcelle D295) ... effets qui se cumuleront avec les bâtiments et installations du Laboratoire BODY NATURE situé à 520 m, **en bordure de la D 28**, et **particulièrement visibles** aussi.

- **Pour cela, le commissaire enquêteur recommande de faire le choix de matériaux de construction de teintes foncées, couleur ardoise (RAL 5008),** aussi bien pour le **bardage** et les **ouvertures** que pour la **toiture** afin de réduire l'impact visuel du projet ;
- **Le commissaire enquêteur recommande aussi que les haies projetées soient plantées, au plus tôt, et par des professionnels, spécialistes de la plantation des haies et de l'arbre, afin de permettre à la végétation de se développer rapidement et durablement. Ces haies seront suffisamment épaisses et hautes pour réduire le plus possible la visibilité des 2 nouveaux bâtiments, construits sur remblai, qui se distingueront nettement dans le paysage à partir de la D28.**
- **Le commissaire enquêteur recommande enfin qu'une partie de l'eau de pluie des toitures des nouveaux poulaillers, soit orientée vers les haies nouvelles séparant les nouveaux bâtiments de la D28.**

4.4 – L'impact du projet sur l'eau :

Le commissaire enquêteur approuve toutes les mesures protectrices prévues au dossier, qui visent à respecter strictement la réglementation prévues au **5ème programme d'action « directive nitrate »** pour le département des Deux-Sèvres : vigilance sur les quantités d'eau consommées, bonne gestion des eaux pluviales, ...

Le commissaire enquêteur préconise que les eaux pluviales des poulaillers en projet, canalisées vers des zones enherbées filtrantes à proximité immédiate des bâtiments, soient aussi pour partie **orientées vers les haies en développement.**

Le commissaire enquêteur recommande une application stricte, compte tenu des marges d'erreurs possibles, des mesures envisagées pour protéger un bras du ruisseau de Primard, situé à environ **37 mètres** de la zone d'épandage.

4.5 - L'impact des odeurs sur les riverains :

Le commissaire enquêteur approuve toutes les mesures de réductions mentionnées au dossier : ventilation dynamique, respect des densités de peuplement des animaux, brumisation, bonne qualité de litière, ...

Le commissaire enquêteur estime qu'une vigilance particulière devra être apportée les jours d'enlèvement de bande, d'évacuation de fumier et de nettoyage de fin de lot, pour que ces opérations **soient faites rapidement.**

Le commissaire enquêteur recommande cette même rapidité pour l'évacuation des

animaux morts, **stockés ponctuellement à proximité de la route communale.**

4.6 - L'impact du bruit sur les riverains :

Le commissaire enquêteur relève que le porteur de projet a pris de bonnes mesures pour **éviter, et réduire la propagation du bruit** : ventilation dynamique, isolation des bâtiments, chaînes automatiques d'alimentation réduisant l'énerverment des animaux, ventilateurs des nouveaux bâtiments tournés vers l'intérieur de l'élevage et à l'abri des vents dominants, ...

Le commissaire enquêteur estime, pour une bonne information d'un public non averti, que le dossier méritait des informations plus claires et plus précises, sur le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et le niveau d'émergence dans le contexte particulier de LA TREMBLAIE.

Le commissaire enquêteur relève que la MRAe considère pour sa part que « *les conditions d'élevage ... permettent de limiter l'impact sonore du projet* » (Avis MRAe p5). Il se rallie à cet avis.

4.7 - Les risques sanitaires et les impacts sur la santé des riverains

Le commissaire enquêteur approuve sans restriction toutes les mesures prises par le porteur de projet **pour éviter, et réduire les risques sanitaires** liés à son élevage : nettoyage et désinfection réguliers des locaux et du matériel, et entre chaque bande, tenue des documents réglementaires, utilisation limitées d'antibiotiques, ...

4.8 – Les autres risques et dangers

Le commissaire enquêteur approuve les dispositions prises par L'EARL LA TREMBLAIE pour réduire les autres risques et dangers susceptibles de se présenter : **risques chimiques, incendie/explosion,** et notamment la mise en œuvre des **meilleures techniques disponibles (MTD)** prévues par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles afin de limiter les impacts du site d'exploitation sur l'environnement et les personnes humaines.

5 – Avis du commissaire enquêteur :

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur serviront :

- **au Préfet des Deux Sèvres,** autorité organisatrice de l'enquête, et décisionnaire pour l'autorisation environnementale,
- **au Président du Tribunal Administratif de POITIERS,** qui peut intervenir auprès du commissaire enquêteur, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions,
- **au porteur de projet,** chargé de mettre en œuvre le projet,
- **à tout le public intéressé par l'enquête,** qui pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, du rapport d'enquête du commissaire enquêteur et de son avis.

C'est en particulier par rapport aux dispositions prévues au Code de l'environnement quant aux effets du projet sur l'environnement et sur la santé humaine,

Que le commissaire enquêteur est appelé à rendre son avis à l'issue de l'enquête,

Dans les termes indiqués à la page suivante.

Le 6 mai 2019

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur



Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête,
Après avoir pris connaissance des informations recueillies au cours de l'enquête,
Après avoir pris connaissance de la réponse faite par le porteur de projet à la fin
d'enquête,

Le soussigné,
Gabriel DUVEAU,
Commissaire enquêteur chargé de l'enquête,
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision E19000008/86 du 01/02/2019

émet
UN AVIS FAVORABLE
au projet d'extension d'un élevage de volailles,
par l'EARL LA TREMBLAIE
soumis à enquête publique,
comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Avis favorable assorti d'aucune réserve.

**Avis favorable assorti des recommandations suivantes,
destinées à améliorer le projet :**

- faire le choix de matériaux de construction de teintes foncées, couleur ardoise aussi bien pour le bardage et les ouvertures que pour la toiture ;
- faire planter au plus tôt, par des professionnels de l'arbre, des haies suffisamment épaisses et hautes destinées à réduire la visibilité des nouveaux bâtiments par rapport à la D28 ; orienter vers les haies nouvelles, une partie de l'eau de pluie des toitures des nouveaux poulaillers permettant à la végétation de se développer rapidement et durablement ;
- faire une application extensive des mesures protectrices réglementaires destinées à protéger un bras du ruisseau de Primard, situé à environ 37 mètres de la zone d'épandage, compte tenu des incertitudes naturelles ou erreurs humaines possibles ;
- prendre toutes mesures utiles pour limiter le bruit et les odeurs à l'égard des riverains, lors de l'enlèvement de bandes, d'évacuation de fumier ou du nettoyage de fin de lots.

Le 6 mai 2019

Gabriel DUVEAU

commissaire enquêteur

